

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD561 EN AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 4 janvier 2024 de l'entreprise CIRCET, représentée par Madame Dorianne ROUSSEAU,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'interventions sur le réseau de télécommunications à hauteur du 73 route de Niafles, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 janvier 2024 09h00 jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 inclus, à hauteur du 73 route de Niafles, l'entreprise CIRCET est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 2 : Du lundi 8 janvier 2024 09h00 jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 inclus, à hauteur du 73 route de Niafles, au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Du lundi 8 janvier 2024 09h00 jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 inclus, à hauteur du 73 route de Niafles, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie.

Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire au moyen de feux tricolores de chantier indiquant la durée d'attente.

.../...

ARTICLE 4 : Du lundi 8 janvier 2024 09h00 jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 inclus, à hauteur du 73 route de Niafles, les piétons pourront être déviés de ladite zone de chantier.

Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour du périmètre (grillage, bâche, gaine, etc.).

ARTICLE 5 : Du lundi 8 janvier 2024 09h00 jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 inclus, à hauteur du 73 route de Niafles, les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites, autant que faire se peut, afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité de la zone de chantier.

ARTICLE 9 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 8 janvier 2024

Le Maire,


Patrick PÉNIGUEL

